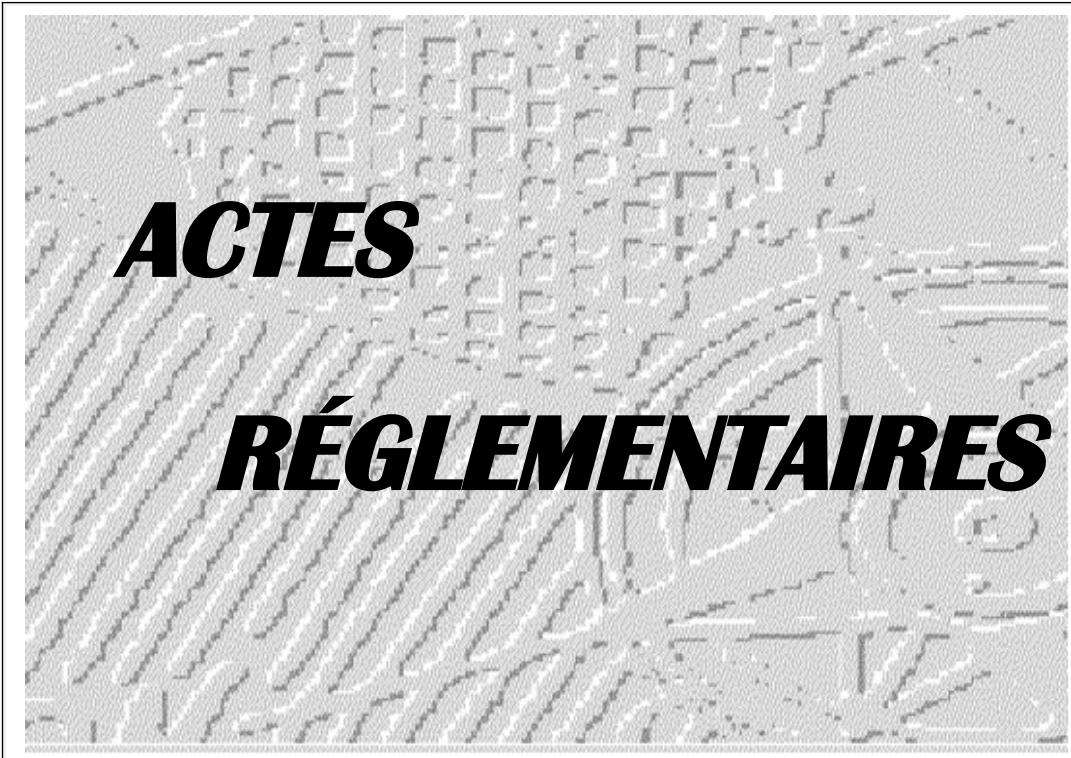


**M
A
I**

**2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 31 mai 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-094-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 25+200 AU PR 28+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

2 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-020-AT.....04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 AU PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-094-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 25+200 au PR 28+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24003133 en date du 21/05/2024, portant délégation de signature à M TRICOIRE Olivier - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacement par intérim ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU la consultation préalable de la SRO, gestionnaire de la RN1A ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/05/2024 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi, en date du 27/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 25+200 au PR 28+300 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun sur la RN1 dans le sens Sud/Nord, en continuité de la voie réservée entre la fin du viaduc du Bernica et jusqu'à l'ouvrage de franchissement de l'Etang St-Paul (bretelle de sortie de l'échangeur Savanna)

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 25+200 au PR 28+300 dans les deux sens est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 19 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée sur la RN1 dans le sens Sud/Sud comme suit :

En continu et dès la pose de la signalisation :

- circulation sur des voies réduites et dévoyées,
- Bande d'Arrêt d'Urgence neutralisée,
- vitesse limitée à 70km/h ou 90 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - Sur la section de route à l'article 1 et dans les deux sens, **les nuits de 20h30 à 05h00**, la circulation peut se faire selon les phases du chantier comme suit :

- la circulation est interdite sur la chaussée côté montagne, la chaussée du sens Sud/Nord, et est basculée en mode bidirectionnel sur la chaussée opposée entre les ITPC du PR28+300 et du PR25+200.
- la bretelle d'insertion vers le Nord à l'échangeur St-Paul est fermée à la circulation et déviée par la RN1A/Chaussée Royale jusqu'à l'échangeur Savanna.
- sur la section courante de la RN1, la voie de gauche ou la voie de droite dans un sens et/ou dans les deux est neutralisée.
- une fermeture de la bretelle de sortie et d'insertion de l'échangeur St-Paul peut être mise en oeuvre et déviée par l'échangeur de Savanna par la RN1A.

ARTICLE 4 - Pendant toute la période du chantier, la vitesse est limitée à 90 km/h au droit des ITPC ouverts.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN1 Nord.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2024

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.1



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Olivier TRICOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-020-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24003133 en date du 21/05/2024, portant délégation de signature à M TRICOIRE Olivier - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim ;

VU la demande de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion en date du 24/05/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 24/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 68+720 - dans le sens Nord/Sud - Bretelle de sortie en direction du Gouffre pour permettre la manifestation sportive "Le Championnat de La Réunion de Semi-Marathon".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 68+720 - dans le sens Nord/Sud - Bretelle de sortie en direction du Gouffre est interdite, **de 06h00 à 10h00 le dimanche 30 juin 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est déviée par l'échangeur les Sables et par les voiries communales.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de L'Étang-Salé
le Président de Ligue Réunionnaise d'Athlétisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2024
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.1


Olivier TRICOIRE